



CHAPITRE 142

CHAPTER 142

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

AT TENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, ont, par leur pétition, représenté que les revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leur budget et qu'il est devenu nécessaire d'augmenter leurs revenus;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, peuvent, par résolution, imposer et prélever en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature, établie sur les mêmes bases, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe actuellement en vigueur et prévue par l'article 4, chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Achats hors du territoire.

2. Toute personne résidant ordinairement dans le territoire de La municipalité scolaire de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, have, by their petition, represented that the revenues are insufficient to meet the requirements of their budget and it has become necessary to increase their revenues;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, may, by resolution, impose and levy in addition to any other tax, a special tax not to exceed two (2%) per cent, called education tax, of the same nature, established on the same basis, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax presently in force and provided for by section 4 of chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Purchases outside territory.

2. Every person ordinarily residing within the territory of The school municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person,

soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite municipalité scolaire de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de ladite municipalité scolaire de Grande-Rivière, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer auxdits commissaires d'écoles, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire de La municipalité scolaire de Grande-Rivière.

brings or causes to be brought or delivered to him there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said school municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, shall immediately report the same to the treasurer of the school municipality of Grande-Rivière, transmitting or producing to the latter the invoice, if any, together with such information as he may require, and shall also pay to the said school commissioners, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if such property had been purchased at the same price at a retail sale within the said territory of The school municipality of Grande-Rivière.

Prélèvement et perception.

3. Ladite taxe est prélevée et perçue dans le territoire régi par Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions avec les mêmes sanctions et exemptions, que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

3. The said tax shall be imposed and collected within the territory governed by The school commissioners for the municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and exemptions, as the tax collected under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendements. Imposition and collection.

Conventions.

4. La commission scolaire de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

4. The school board of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, is authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act. Agreements.

Droits transférés.

5. Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province de Québec à exercer tous les droits des commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud, concernant la perception de la taxe d'éducation et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39*h* de la Loi du contrôle du revenu, Statuts refondus, 1941, chapitre 73, telle que modifiée par la loi 14 George VI, chapitre 19.

5. Such agreements may authorize the Comptroller of Provincial Revenue of Quebec to exercise all the rights of the school commissioners for the municipality of Grande-Rivière, in the county of Gaspé-South, respecting the collection of the education tax and the same proceedings for infringement of this act as those provided for in section 39*h* of the Provincial Revenue Act, Revised Statutes, 1941, chapter 73, as amended by the act 14 George VI, chapter 19. Rights transferred.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.